

Ghislain de La Selle
La Charmoye
51-270 MONTMORT

Expert forestier Agréé
Membre de E.F.F.
N° C.N.E.F.A.F. EF 3916

517 846 218

TVA: FR 52517846218 00017

Tél: 03 26 52 82 64

Mob: 06 22 86 86 05

Email: ag2laselle@orange.fr



EXPERTS
FORESTIERS
DE FRANCE



Attestation d'Expert Forestier.

Demandeur :

Monsieur Saber DOUMA
SARL UNIVERS AVENTURE
8, rue des Kyrielles
02-400 CHATEAU-THIERRY

Correspondant :

Monsieur le gérant

Référence de la commande :

commande mail du 21 août 2025.
Référéncée 250801 – AEF

Objet de la mission :

Attestation en lien avec l'exercice légal d'une activité sportive exercée en prolongement de l'activité forestière dans une parcelle en nature de bois, commune de Cheniers -51-510).

Introduction

A la demande de monsieur Saber DOUMA, j'interviens en tant qu'expert forestier agréé pour attester de la compatibilité entre le maintien de l'état boisé d'une parcelle et l'exercice d'une activité sportive dans les arbres qu'elle porte. Il s'agit précisément de démontrer que les dispositions propres à l'article L341 du code forestier (régulant les activités de défrichement dans les bois et forêts des particuliers) ne sont pas susceptibles de s'appliquer aux aménagements projetés.

Pour ce faire, une visite sur place a été organisée le 11 septembre 2025, en présence de Monsieur Douma.

Contexte :

Monsieur Douma souhaite exploiter à des fins sportives et récréatives la parcelle référencée sur le finage de la commune de Cheniers (51-510) sous numéro cadastral ZK023 et d'une contenance de 3 ha 5120.

Cette parcelle est en nature de bois et classée en zone non constructible dans la carte communale de Cheniers dont la dernière procédure a été adoptée le 18 février 2004.

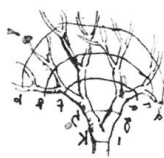
L'activité projetée sur cette parcelle est d'installer et d'exploiter un ensemble de parcours sportifs dans les arbres. En prolongement de cette activité, et afin de remiser le matériel d'équipements de sécurité, il souhaite pouvoir déposer un container Dry 20 pieds à l'entrée de la parcelle forestière.

A cette fin, il me demande d'attester que :

- le projet n'entraîne aucun défrichement au sens du Code forestier (état boisé maintenu)
- les mesures prévues (chemins balisés, mulch) permettent de limiter l'érosion
- sa présence peut éventuellement avoir un impact positif par un entretien raisonné du bois (élagage, suivi phytosanitaire, surveillance des arbres, mulch)
- le conteneur de stockage, posé sur cales sans fondation, n'entraîne pas d'artificialisation des sols et ne peut être assimilé à un bâtiment permanent,
- l'ensemble des installations peut être réversible, discret et cohérent avec le paysage
- le projet contribue également à la sensibilisation du public à la forêt et à sa valorisation

Disponible en consultation dématérialisée, le site de l'Urbanisme confirme le classement ZnC :

FICHE INFORMATION DÉTAILLÉE D'UNE PARCELLE



1. / Les articles L341.1 et 2 du Code forestier

La version actuellement utilisée est la suivante :

Version en vigueur au 12 septembre 2025

Code forestier (nouveau)

Partie législative (Articles L111-1 à L378-1)

LIVRE III : BOIS ET FORÊTS DES PARTICULIERS (Articles L311-1 à L378-1)

TITRE IV : DÉFRICHEMENTS (Articles L341-1 à L342-1)

Naviguer dans le sommaire du code

Chapitre Ier : Régime d'autorisation préalable (Articles L341-1 à L341-10)

> Article L341-1

[Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Versions

Liens relatifs

Informations pratiques

> Article L341-2

[Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 20](#)

[Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 41](#)

[Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 42](#)

[Modifié par LOI n°2023-580 du 10 juillet 2023 - art. 56](#)

I.-Ne constituent pas un défrichement :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;

4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables ;

5° Les opérations ayant pour but la mise en œuvre d'une obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé prévue au [titre III du livre Ier du présent code](#) ;

6° Les opérations destinées à créer une coupure agricole ayant pour effet de renforcer la défense des forêts contre les incendies, dans le cadre d'un contrat de mise en valeur agricole ou pastorale conclu avec l'autorité compétente de l'Etat et dans un périmètre défini par le plan mentionné au premier alinéa du I de l'[article L. 133-2 du présent code](#). La nature du contrat, les modalités de contrôle de sa mise en œuvre et les sanctions associées en cas de non-respect sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

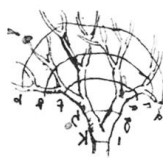
7° Les feux et les coupes tactiques mentionnés à l'[article L. 131-3](#). Ces opérations ne peuvent mettre fin à la destination forestière de la parcelle concernée.

II.-Le défrichement destiné à la réouverture des espaces à vocation pastorale est autorisé après que le représentant de l'Etat dans le département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'[article L. 112-1-1](#) du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Versions

Liens relatifs

Informations pratiques



1.1. /le sujet des deux articles :

L'article 1 fixe les limites du cadre : Est considérée comme défrichement toute suppression définitive de l'état boisé d'un terrain.

L'article 2 déploie les exemptions au cadre : Les alinéas 4 et 5 attestent en particulier que le prolongement de l'activité sylvicole et que l'entretien raisonné du sous étage (débroussaillage) ne peuvent être considérés comme du défrichement.

1.2. /Analyse du texte :

La pose d'un container Dry 20 pieds revient à occuper de façon transitoire un espace au sol de 6.11 m de longueur sur 2.44 m de largeur, soit une surface totale de 14.88 m²

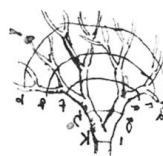
Dès lors :

- L'aspect transitoire souligne qu'il ne peut y avoir de défrichement (qui est la suppression totale et définitive du caractère boisé d'un espace).
- La surface au sol occupée est inférieure à la projection S' d'un houppier d'arbre adulte. Il ne peut donc ici être question de compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
 - Soit une futaie feuillue adulte de belle venue comprenant de 70 à 100 arbres par hectare à maturité, la surface S' de projection d'un seul houppier au sol est comprise entre 100 et 143 m².
 - Soit cette même futaie feuillue, la distance moyenne entre chaque tronc d'arbre est en moyenne à 12m
 - Si 70 arbres adultes, ils ont chacun une surface circulaire de 143 m², soit un diamètre du cercle de 13.50m car $(143/3.14) = 45.50$ et $\sqrt{45.50} = 6.74$, soit un $\varnothing$ de 13.5m
 - Si 100 arbres adultes, la surface circulaire individuelle est de 100 m², soit un $\varnothing$ de cercle de 11.28 m car : $(100/3.14) = 31.84$ et $\sqrt{31.84} = 5.64$, soit 11.28 m en $\varnothing$.
 - Tant par la surface que par ses dimensions, un container 20 pieds ne peut aucunement compromettre la libre évolution d'un boisement. Ce qui ne pousse pas dessous peut tout à fait pousser à côté.

2. / Le projet des parcours forestiers.

L'installation de parcours sportifs dans les arbres suppose par définition la conservation des arbres comme support de jeux.

- Les linéaires de parcours peuvent nécessiter l'élagage ou l'étêtage de brins secondaire dans le sous étage.
 - Ces méthodes sont utilisées en sylviculture pour favoriser la croissance de la futaie et pour rehausser la valeur technologique des fûts. Elles sont référencées comme techniques d'éclaircies améliorantes.
- La nécessité réglementaire de pouvoir suivre les parcours depuis le sol et éventuellement d'intervenir en tout point d'un parcours provoquera un nettoyage du sous étage par l'enlèvement des broussailles et arbrisseaux :
 - Il s'agit là d'interventions totalement assimilables aux prescriptions OLD en vigueur actuellement dans les zones ou territoires en risque « feux de forêt ». En ce sens, la préservation de l'état boisé dans cette parcelle est d'autant plus assurée face à l'avenir



devant l'arrivée prochaine des Obligations Légales de Débroussaillage en Région Grand Est (source : préfecture de région).

- Le conteneur d'accueil et de stockage du matériel ne peut constituer de réversion de l'état boisé :
 - Sa taille en hauteur est inférieure à la hauteur de la canopée,
 - Sa surface au sol est inférieure au coefficient S' de projection au sol d'un houppier. Il peut donc totalement s'insérer entre quatre arbres sans en gêner la croissance,
 - Son revêtement extérieur peut tout à fait être traité pour se fondre dans le paysage.
 - Sa présence peut être entendue comme le prolongement de l'activité forestière, au sens où l'activité forestière ne peut être circonscrite à la seule exploitation des bois.
- Le projet pédagogique associé aux parcours sportifs :
 - L'activité ludique au plus proche des arbres est une opportunité réelle pour familiariser le public à l'observation et au respect de la nature. En ce sens, la possibilité d'approcher les arbres en hauteur, de les contempler dans leurs branchages et de pouvoir évoluer dans la canopée pourra être un support efficace pour la formation des jeunes générations.

Conclusion

Faisant suite à ma visite des lieux le 11 septembre 2025, j'atteste que :

- D'un point de vue du fonctionnement naturel d'un boisement, les activités projetées sur la parcelle sont tout à fait compatibles avec la croissance et le renouvellement forestier. Les techniques actuelles d'appareillage peuvent de surcroît se faire en respect de la physiologie végétale.
- Outre l'intérêt toujours croissant d'attirer vers les arbres un public demandeur de naturalité ludique, l'entretien raisonné de cette parcelle peut aider le peuplement forestier actuel à s'adapter au changement climatique et à ses conséquences prévisibles
- La pose d'un container ne paraît pas en mesure de compromettre l'état boisé car :
 - Il est déplaçable. La surface au sol qu'il occupe ne peut donc être entendue comme une surface défrichée qui est la suppression totale et définitive d'un état boisé (art L341.1 du Code Forestier).
 - Il est de taille réduite et peut totalement s'insérer dans une futaie adulte sans en gêner le développement. Il ne peut donc être à l'origine d'un déboisement (art L341.2 du code forestier).
- De surcroît, la pose d'un container offre la garantie que le matériel de sécurité nécessaire à l'activité sportive qui est envisagée sera en sûreté et correctement remis. C'est un local étanche et résistant aux infractions mineures. Cette pose peut donc à ce titre être comprise comme le prolongement de l'activité forestière (art L341.2 ali 4 du Code Forestier).

A Montmort, le 12 septembre 2025,
L'expert forestier :

Ghislain de LA SELLE

G de La Selle

